



Conseil européen

Bruxelles, le 31 juillet 2023
(OR. en)

EUCO 12/23

LIMITE

CO EUR 9
INF 167
API 124

NOTE

Origine:	Président du Conseil européen
Destinataire:	Conseil européen
N° doc. préc.:	11539/23; 11543/23
Objet:	Accès du public aux documents - Demande confirmative n° 24/c/01/23

Les délégations trouveront en annexe un projet de réponse à la demande confirmative n° 24/c/01/23, distribuée au groupe "Information" (qui l'a approuvée) sous la forme du document 11543/23.

Il est suggéré que le Conseil européen, recourant à la procédure écrite:

- approuve le projet de réponse, dont le texte figure à l'annexe de la présente note, et
- décide de rendre publics les résultats du vote, ainsi que toute déclaration faite.

**RÉPONSE À LA DEMANDE CONFIRMATIVE N° 24/c/01/23,
présentée par courrier électronique le 5 juillet 2023 et enregistrée le même jour**

Le Conseil européen a examiné cette demande confirmative, présentée conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.) et à l'article 10, paragraphe 2, de son règlement intérieur (décision 2009/882/UE du Conseil européen, JO L 315 du 2.12.2009, p. 51.), qui rendent l'annexe II du règlement intérieur du Conseil (décision 2009/937/UE du Conseil, JO L 325 du 11.12.2009, p. 35) applicable mutatis mutandis et est parvenu à la conclusion exposée ci-après:

1. Le 23 mai 2023, le demandeur a déposé auprès du Conseil européen une demande initiale visant à obtenir l'accès aux documents CM 6/21, CM 5237/21 et CM 4089/22. Ces documents informaient les délégations du résultat de la procédure écrite lancée en vue de l'adoption par le Conseil européen de réponses à trois demandes confirmatives différentes.
2. Le 5 juillet 2023, le secrétariat général du Conseil¹ a répondu à cette demande au nom du Conseil européen, en informant le demandeur que, en l'absence de décision au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil européen, il n'était pas en mesure d'accorder l'accès aux documents susmentionnés.
1. Le même jour, le demandeur a introduit une demande confirmative en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 en ce qui concerne la réponse susmentionnée du secrétariat général du Conseil.

¹ Le secrétariat général du Conseil, sous l'autorité de son secrétaire général, assiste le Conseil européen et son président conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil européen.

2. Le Conseil européen a examiné attentivement la demande confirmative et a évalué la demande d'accès en tenant pleinement compte des principes qui sous-tendent le règlement (CE) n° 1049/2001, notamment de l'objectif consistant à garantir au public un accès aussi large que possible aux documents.
3. En conséquence, il a été possible de déterminer que le contenu des documents CM 6/21, CM 5237/21 et CM 4089/22 pouvait être divulgué intégralement.

CONCLUSION

7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil européen décide d'accorder un accès intégral aux documents CM 6/21, CM 5237/21 et CM 4089/22.
-